



REDEVANCE SPECIALE

Règlement définissant les modalités techniques et financières pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus d'activités professionnelles

Selon la délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2017

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et pouvant être présentés à la collecte assurée au porte à porte par le Grand Annecy, conformément à :

- La loi N°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi N°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 30 septembre 2010.
- La délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 23 juin 2016.

Article 2 : Définition du Service de collecte

La Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et, par extension, des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par une activité économique ou administrative qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Le volume maximum autorisé à la collecte est fixé à **5500 litres** par semaine pour les ordures ménagères et à **4000 litres** pour les déchets valorisables.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les produits basiques ou acides,
- les produits toxiques, inflammables, explosifs ou dangereux, ainsi que les flacons vides les ayant contenus,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs, les déchets amiantés,
- les déchets encombrants (appareil hors d'usage, etc...)
- les gravats, les déchets de construction, rénovation, démolition,
- les déchets d'activité de boucherie et de poissonnerie,
- la ferraille,
- les déchets verts,
- les pneus,
- les palettes,
- le verre,
- les huiles de vidange et de friture,

et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il convient de se référer au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de

du Grand Annecy.

Article 3 : Restriction de service

Le Grand Annecy est seul décisionnaire pour arrêter l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets visés par le présent règlement.

Les modalités de son intervention sont susceptibles d'évoluer dans l'intérêt du service rendu.

Tout aménagement fera alors l'objet d'une information préalable du Redevable.

La collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances impérieuses l'exigeaient.

Article 4 : Mise à disposition des conteneurs

La Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy met à la disposition des redevables des bacs roulants dans les conditions mentionnées ci-après. Ils comportent le logo de la collectivité et un numéro d'identification gravés sur la cuve. Ce sont les seuls bacs que les agents de collecte sont autorisés à collecter au titre du présent règlement.

- Les différents bacs mis à la disposition du Redevable selon le secteur concerné sont les suivants :

Déchets résiduels incinérables	Ordures Ménagères et assimilés	Bac à couvercle gris
Déchets valorisables	Papiers/Cartons	Bac à couvercle bleu
Déchets valorisables	Emballages recyclables et papiers, journaux, magazines en mélange	Bac à couvercle jaune
Déchets valorisables	Déchets alimentaires	Bac à couvercle vert ou seaux dédiés

- Le nombre et le volume des bacs roulants en place seront indiqués sur la facture qui sera transmise au redevable au titre de l'année de réception du présent règlement.

Les bacs mis à disposition sont réservés à un usage exclusif lié à l'objet de ce même règlement.

Article 5 : Jours de présentation des bacs roulants sur le secteur du redevable, selon la cartographie des tournées en vigueur

Les jours de présentation sont définis par le Grand Annecy, et visibles sur le site du Grand Annecy, www.grandannecy.fr.

Certaines collectes de déchets valorisables sont limités aux secteurs denses.

Article 6 : Conditions de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition du Redevable par la Collectivité.

Les déchets présentés hors des bacs ne seront pas collectés et leur évacuation reste dans ce cas à la charge du Redevable. Il en est de même en cas d'usage de bacs roulants qui ne sont expressément pas pris en compte par le présent règlement.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce que ces derniers ne débordent pas et que le couvercle joue son rôle sans compression du contenu.

Le tassement des déchets par damage, compactage ou mouillage est formellement interdit.

Le Redevable veille à ce que le couvercle soit toujours complètement rabattu afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux insectes.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bon entretien, le Redevable s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par la Collectivité en bon état et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Collectivité, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Collectivité, entraînera une facturation à la charge du Redevable des remises en état ou du remplacement, selon les tarifs votés par le Conseil d'agglomération.

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) et ce, gratuitement par la Collectivité qui en avisera le Redevable.

Pour les collectes effectuées le matin :

Les bacs doivent être présentés sur le domaine public pour **5 heures au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 19 heures la veille**. L'heure de début de sortie la veille de la collecte peut être retardée par arrêté municipal.

Pour les collectes effectuées l'après-midi :

Les bacs doivent être présentés sur le domaine public pour **12h30 au plus tard** le jour de la collecte.

Dans tous les cas, les bacs doivent être remisés au plus tôt après la collecte.

Les conditions de collecte des producteurs soumis à la Redevance Spéciale s'inscrivent dans les conditions définies dans le règlement général de collecte, téléchargeable sur le site de du Grand Annecy à l'adresse suivante : www.grandannecy.fr, menu « déchets ».

Les bacs doivent être utilisés dans des conditions normales, conformes au règlement de collecte. Ils doivent être systématiquement remisés dans un local fermé ou protégé lorsqu'ils ne sont pas présentés à la collecte. Le cas échéant, en cas de dégradation, de perte ou de vol, le remplacement du bac sera facturé au Redevable.

Rappel :

- Les Ordures Ménagères doivent être déposées impérativement en sac dans les bacs à couvercle gris,
- Les Cartons doivent être pliés et les papiers déposés en vrac dans les bacs à couvercle bleu,
- Les Emballages Recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.
- Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle vert ou dans les seaux dédiés.

Article 7 : Tarification et mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale se calcule sur la base du volume des bacs ou seaux mis à disposition par le Grand Anancy ramené à la fréquence hebdomadaire de collecte multiplié par le coût au litre, par nature des déchets, voté annuellement par le Conseil d'agglomération du Grand Anancy.

Pour les campings et hôtels sans restauration, la redevance Spéciale se calcule sur la base du nombre de nuitées. Le coût par nuitée est voté annuellement par le Conseil d'agglomération du Grand Anancy.

Les tarifs de la Redevance Spéciale sont établis selon la méthode développée par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), dénommée « compta coût ».

La facture précise la fréquence de collecte, le coût au litre et le nombre de contenants par flux de déchets mis à la disposition du redevable.

Dans le cas où le volume hebdomadaire des déchets valorisables produits est inférieur ou égal à 1980 litres, ce litrage n'est pas pris en compte dans la facturation afin d'inciter à la valorisation des déchets.

Si ce litrage est supérieur à 1980 litres, le montant retenu sera égal au volume théorique collecté auquel est soustrait 1980 litres. (1980 litres étant le seuil au-delà duquel le volume de déchets valorisables est facturé).

- **Formules de calcul**

Volume des bacs déchets résiduels (bacs gris) x fréquence de collecte x coût au litre en €/an

et/ou

Volume des bacs déchets valorisables (bacs bleus) duquel est déduit le volume incitatif pris en charge par le Grand Anancy (1980 litres) x fréquence de collecte x coût au litre en €/an

et/ou

Volume des bacs déchets valorisables (bacs jaunes) duquel est déduit le volume incitatif pris en charge par le Grand Anancy (1980 litres) x fréquence de collecte x coût au litre en €/an

et/ou

Volume des bacs déchets valorisables (bacs verts ou seaux) duquel est déduit le volume incitatif pris en charge par le Grand Anancy (360 litres effectifs) x fréquence de collecte x coût au litre en €/an

La redevance est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

- **Nombre de semaines de collecte par an :**

Cas général : 52 semaines

Cas particulier des établissements scolaires : 37 semaines de collectes annuelles seront retenues pour les établissements scolaires sur présentation d'un justificatif à joindre impérativement à la Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Anancy .

Autres cas faisant l'objet d'une période d'ouverture non annualisée :

Si le nombre de semaines au cours desquelles la Direction de la Valorisation des Déchets assure le service de collecte est inférieur à 52 semaines en raison de périodes d'ouverture clairement établie, un justificatif devra être

fourni impérativement à la Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy.

Le nombre de semaines retenues par le Grand Annecy sera précisé sur la facture.

Le Justificatif de paiement de la TEOM est à joindre à la Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy à réception du présent règlement, puis avant le 30 avril de l'année en cours pour ré-actualisation annuelle.

Le montant de la TEOM de l'établissement sera déduite du montant de la redevance spéciale. Pour application de cette réduction, le justificatif de paiement de la TEOM de l'année N-1 est à joindre. (copie de la Taxe Foncière année N-1 de l'adresse concernée).

Sans présentation du justificatif demandé, aucun montant de TEOM ne sera déduit.

Article 8 : Facturation de la Redevance Spéciale

La facturation de la Redevance Spéciale de « l'année n » est établie une fois par an, au cours du 1er trimestre de « l'année n+1 ».

Le Redevable se libérera des sommes dûes en exécution du présent règlement à réception de la facture.

Toute absence de paiement après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel du Trésor Public entraînera de fait la suppression du service de collecte.

Article 9 : Obligations d'information

Tout changement dans la situation de l'établissement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.

De même, la Collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Article 10 : Modification des volumes

Toute évolution des coûts de traitement des déchets en cours d'année sera répercutée sur le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

A la demande du Redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Elle sera calculée au pro-rata temporis à compter du mois suivant la date de livraison ou de retrait des bacs.

Ces nouvelles dispositions concernant les conteneurs de collecte feront l'objet d'un avenant à la fiche producteur, à la disposition du Redevable sur demande.

Article 11 : Contrôles réalisés par le Grand Annecy

Afin d'évaluer la qualité et la quantité du service rendu, le Grand Annecy peut procéder à des contrôles du contenu des bacs, de leurs horaires de sortie, ainsi que du comportement du Redevable vis-à-vis de la collecte et de la gestion des déchets.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées, le Grand Annecy suivra la procédure suivante :

1. Envoi d'un courrier signifiant au Redevable sa 1^{ère} infraction (ex: bac débordant, vrac à côté, non conformité du contenu du bac,...). Le Redevable devra alors se justifier de cet écart et le Grand Annecy se propose de le rencontrer afin de rappeler les règles.
2. En cas de récidive, le Grand Annecy se réserve alors le droit de ne plus collecter les déchets du redevable tant que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 12 : Cessation ou suppression du service public de collecte

Dans tous les cas, la personne morale cocontractante sera tenue de rendre les conteneurs précédemment mis à disposition par le Grand Annecy et la Redevance sera due au prorata en fonction de la date de cessation du service.

11-1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité volontaire, le Redevable devra informer le Grand Annecy de la date d'effet avec un préavis d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, la redevance sera résiliée à la date de la liquidation ou de la dissolution.

Dans tous les cas, le Redevable devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité.

11-2 Modification par le Redevable de son mode d'élimination de ses déchets

Lorsque le Redevable décide de ne plus bénéficier du service de la collecte et élimination de ses déchets assimilés, il en informe le Grand Annecy avec un préavis d'un mois. Aucune exonération de TEOM ne sera appliquée.

11-3 Non conformité des déchets présentés à la collecte

Si le Redevable ne tient pas compte de l'avertissement du Grand Annecy concernant la non-conformité de ses bacs (cf. Article 10) et qu'un retour à la normale n'est pas constaté dans le mois qui suit la mise en demeure, le Grand Annecy lui fera parvenir un courrier lui signifiant la suppression du service public de collecte.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble, ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cachet du Grand Annecy,

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT